



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

25 JUL. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Nos réf : DB/CB/622/12  
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN  
Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55  
[daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr)

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.R.C.T  
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

- OBJET.**
- Installations classées soumises à autorisation.
  - Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
  - Dossier présenté par la SA TERRALYS à BELLEGARDE.

### Présentation du demandeur et du dossier.

La société TERRALYS est une filiale du groupe SUEZ Environnement, qui est spécialisé dans la collecte, le traitement et le stockage des déchets, le traitement et la distribution de l'eau et la propreté.

La présente demande, présentée par la SA TERRALYS à BELLEGARDE, vise à obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation, une installation de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants (écorce, déchets verts broyés, rafles de maïs, palettes et bois broyés,...), située sur la commune de Bellegarde et à procéder à l'extension des surfaces d'épandage d'une partie du compost, sur le territoire des communes de Bellegarde, Beaucaire, Fourques, Saint-Gilles et Vauvert.

La création de l'usine de compostage de Bellegarde a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 et l'épandage du compost par arrêté du 10 octobre 2005.

Cette régularisation administrative fait suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 5 juin 2008, qui a annulé l'autorisation initiale au seul motif d'une irrégularité dans la désignation d'un des membres du conseil départemental d'hygiène consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation.

### Localisation et activités exercées sur le site.

Le site se trouve sur la commune de Bellegarde, à proximité de la limite communale de Saint-Gilles, dans le Département du Gard (30). Il est distant d'environ 5 km de ces deux bourgs. L'accès au site s'effectue par la route départementale RD 38, reliant Saint-Gilles à Bellegarde.

Le site est dédié depuis plus de trente ans au stockage et au traitement des déchets, il couvre actuellement une surface d'environ 38 hectares en additionnant les activités de la Sté SITA-FD et celles de la Sté TERRALYS (Bellegarde 1, Bellegarde 2, plate-forme de traitement et transit des

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520, allée Henri II de

Montmorency

CS9007

terres souillées, zone bâtiments/usines, usine de compostage). L'activité principale du site de Bellegarde est le centre de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, exploité par la société SITA-FD également filiale du groupe SUEZ Environnement.

La plate-forme de compostage, qui occupe une superficie de 11 031 m<sup>2</sup>, se trouve dans la partie est du site, qui est délimité :

- au Nord, au-delà d'une zone agricole, par l'autoroute A54 (Nîmes – Arles),
- à l'Ouest par le Mas Golden (zone de stockage de matériaux de carrière) et le canal d'irrigation du Bas Rhône-Languedoc (BRL),
- à l'Est, par la RD38, et plus loin, par le canal du Rhône à Sète,
- au Sud par la carrière d'argile de la Sté CALCIA.

Les terrains d'épandage sont des terres agricoles cultivées situées dans la plaine agricole délimitée par le petit Rhône et le canal du Rhône à Sète.

### Consistance des installations.

La plateforme de compostage est dimensionnée pour traiter **25 000 tonnes** de boues et autres déchets organiques par an, auquel s'ajoute **5 000 tonnes** de produits structurants (écorce, déchets verts broyés, rafles de maïs, palettes et bois broyés,...), soit **30 000 t/an** de matières traitées, soit une capacité de traitement de 82,2 t/j.

La production de compost est estimée à **9 000 t/an** et le plan d'épandage est dimensionné pour traiter **6800 t/an** de compost.

La plateforme comprend :

- un poste d'accueil, de pesage et de contrôle de la radioactivité, commun avec la Sté SITA-FD ;
- un bâtiment fermé de 4570 m<sup>2</sup> de surface abritant: le sas de dépotage des boues, la zone de mélange, les 40 casiers de compostage, le criblage ;
- une aire extérieure de maturation de 2000 m<sup>2</sup> pour le stockage des composts fermentés
- une aire extérieure de stockage des structurants ;
- des installations de traitement de l'air du bâtiment de compostage (tour de lavage acide et oxydo-basique et tours de micro-lavage) ;
- une aire de lavage des engins et véhicules ;
- une installation de stockage et distribution de fioul domestique ;
- un bassin de stockage des eaux résiduaires de procédé, commun avec la société SITA-FD (bassin lixiviats classe 2) ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales et de celles issues de l'aire de lavage et des voiries, commun avec la société SITA-FD (bassin paysager BP2).

L'objectif de l'installation étant la production de compost commercialisable, l'épandage ne concerne que les composts non conformes à la norme NFU 44-095. La demande porte sur l'extension des surfaces d'épandage par **l'adjonction de 1155 ha** de terres agricoles cultivées supplémentaires aux 1095,6 ha déjà réglementés, soit une surface totale d'épandage de 2250,6ha. Cette augmentation de superficie permettra de baisser la quantité de compost apportée par hectare, d'espacer les intervalles de temps entre les campagnes d'épandage, d'anticiper de nouvelles limitations des concentrations en éléments trace de la norme et d'envisager le compostage de boues dont l'origine exclut de facto la conformité à la norme.

### Cadre juridique de l'avis.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 18 août 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1-IV de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de la santé Languedoc Roussillon (ARS) a été consulté le 18 juin 2012. Ce service n'a pas émis d'avis dans le délai imparti.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement; elles sont visées aux rubriques n°s 2780-1-a et 2780-2-a de la nomenclature des installations classées concernant les installations de compostage de déchets fermentescibles.

### **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.**

#### **Site de traitement :**

Le règlement du PLU de la commune de Bellegarde admet les installations classées pour la protection de l'environnement dans ce secteur.

Les habitations proches sont des maisons ou des mas isolés, localisés en zone agricole et en bordure de la RD 38; les plus proches se trouvent à environ 250 m à l'est du site.

Les établissements à caractère industriel situés à proximité sont les installations de stockage et de traitement des déchets dangereux et non dangereux de la Sté SITA-FD et la carrière de la Sté CALCIA.

Les milieux aquatiques les plus proches sont le Petit Rhône, qui coule à 3500 m au sud-est et les canaux du Rhône à Sète et de la Compagnie du Bas Rhône Languedoc, distants d'environ 500 m. Cependant, les eaux pluviales du site rejoignent le bassin paysager BP2 de la Sté SITA-FD.

La plateforme de compostage n'est située ni en zone inondable ni dans un périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les impacts directs des émissions atmosphériques qui ont pour origine la zone de criblage, le chargement du compost, la présence d'ammoniac (NH3) et de composés odorants au niveau du process de compostage et de maturation.

#### **Terrains d'épandage :**

Sur les zones d'enjeux faunistique ou floristique (ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II, ZICO, zone Natura 2000) recensées à proximité, deux sont directement concernées par les épandages :

1. le site d'intérêt communautaire (SIC) n° FR 9101406 intitulé «la Petite Camargue », du réseau « Natura 2000 », pour une superficie de 180,5 ha située sur la commune de Vauvert;
2. la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° LR 23 intitulé «Petite Camargue fluvio-lacustre» pour une superficie de 823 ha située sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Vauvert.

### **Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets des activités à autoriser sur leur environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix du site et du procédé de compostage pour les boues, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact :

- Le dossier a analysé l'état initial du site et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique et climatique, les environnements biologique et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...). Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

- Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. En particulier, l'étude détaille les modes de collecte, de traitement et de rejet des eaux sanitaires, des eaux de procédé (condensats, eaux de lavage des effluents atmosphériques) et des eaux pluviales. Le dossier met l'accent sur l'absence de rejet direct d'eaux résiduelles ou pluviales dans le milieu naturel et sur leur recyclage dans les installations de la Sté SITA-FD.
- Pour les émissions atmosphériques, l'étude a précisé les mesures adoptées pour limiter les émissions de poussières et pour réduire les nuisances olfactives. Elle a notamment justifié de la conformité réglementaire de la plate-forme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation, à partir de la réalisation de mesures olfactométriques des niveaux d'odeurs de chacune des sources canalisées et diffuses (zone de maturation) et d'une étude de dispersion des odeurs.
- Pour les nuisances sonores, le dossier a produit les résultats des mesures de bruit permettant d'évaluer les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches. L'établissement fonctionne uniquement durant la période diurne. La nuit, les seules sources perceptibles sont constituées par les ventilateurs d'extraction et les tours de lavage des gaz.
- L'examen de l'impact visuel et paysager de l'activité prend en compte la présence d'un merlon végétalisé, périphérique qui entoure le site de la décharge et masque le bâtiment de la Sté TERRALYS, depuis la route d'accès (RD 38) à la plate-forme.
- L'évaluation des risques sanitaires liés au fonctionnement de la plate-forme et à la pratique de l'épandage du compost, réalisée par une approche quantitative, a conclu qu'aucun impact pour les populations environnantes n'est attendu.
- Une évaluation des incidences « Natura 2000 » concernant, notamment, les terrains d'épandage situés à l'intérieur du site d'intérêt communautaire (SIC) « la Petite Camargue » du réseau Natura 2000 a été établie. Elle fait apparaître que les parcelles concernées par les épandages ne se trouvent pas sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire de la SIC, définis dans le document d'objectif (DOCOB). Par ailleurs, malgré l'absence d'investigations de terrain permettant d'identifier les espèces fréquentant ces terrains, l'étude montre que la pratique de l'épandage de compost sur des parcelles cultivées (grandes cultures, riz), en substitution à des engrais, ne fait pas obstacle à l'atteinte des objectifs globaux et de conservation définis dans le DOCOB.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

### **Qualité de l'étude de dangers.**

Les dangers susceptibles d'affecter les installations de la plate-forme sont identifiés, caractérisés, décrits et évalués de manière exhaustive, qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques, internes ou externes.

L'analyse est proportionnée aux enjeux et aux risques présents sur le site.

L'étude a permis d'évaluer la probabilité et la gravité des accidents potentiels, comme l'impose l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de positionner les accidents dans la grille de criticité, de déterminer les barrières de protection et de prévention des risques permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible et enfin d'évaluer les risques résiduels.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie; l'étude a identifié 5 scénarios d'incendie qui ont été évalués et modélisés vis à vis des flux thermiques induits, correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>), des effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et des effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>). Les distances d'effets ne sortent pas des limites de l'établissement et il n'y a pas de risque d'effet domino.

Les mesures constructives et organisationnelles adoptées, pour prendre en compte ce risque, paraissent adaptées à la nature de l'activité exercée et aux enjeux de protection de l'environnement.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

### **Conclusion.**

Les développements des études d'impact et de dangers sont globalement adaptés aux différents enjeux identifiés et à la nature et à l'importance des installations à autoriser, compte tenu de la situation de la plate-forme de compostage sur un site industriel de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux en exploitation depuis plus de trente ans.

Pour ce qui est de l'épandage du compost qui ne répond pas à la norme, les études versées au dossier de la demande, bien que l'évaluation des incidences « Natura 2000 » soit relativement succincte, sont également cohérentes et proportionnées aux enjeux identifiés au niveau des zones d'épandage.

Les mesures qui y sont prévues sont de nature à assurer une bonne protection de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Francis CHARPÉNTIER**

